RÈGLEMENT (CEE) N° 2939/80 DE LA COMMISSION

du 13 novembre 1980

portant huitième modification du règlement (CEE) n° 557/79 relatif aux modalités d'application du régime d'aide à la consommation pour l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1917/80 (2), et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que l'article 9 du règlement (CEE) n° 3089/78 du Conseil, du 19 décembre 1978, arrêtant les règles générales relatives à l'aide à la consommation pour l'huile d'olive (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2762/80 (4), prévoit que toute mise en libre pratique dans la Communauté d'huile d'olive relevant de la sous-position 15.07 A du tarif douanier commun est subordonnée à la constitution d'une caution ; qu'il y a lieu d'adapter le règlement (CEE) n° 557/79 (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1975/80 (6) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 557/79 est modifié comme suit.

1. L'article 13 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 13*

1. Toute mise en libre pratique de l'huile d'olive relevant de la sous-position 15.07 A du tarif douanier commun est subordonnée à la présentation de la preuve que la caution visée à l'article 9 du règlement (CEE) n° 3089/78 a été constituée.

2. La caution est égale au montant de l'aide à la consommation versée au bénéficiaire. Elle est constituée pour 100 % de la quantité de l'huile d'olive à importer.

Toutefois :

a) en ce qui concerne les huiles d'olive relevant de la sous-position 15.07 A I b) du tarif douanier commun originaires et transportées directement des pays ci-après indiqués dans la Communauté, la quantité pour laquelle la caution est constituée est égale :
— pour la Tunisie et la Turquie, à 86 %,
— pour la Grèce et le Maroc, à 89 %,
— pour les autres pays, à 97 %.
de la quantité totale à importer ;

b) en ce qui concerne les huiles d'olive relevant de la sous-position 15.07 A I c) du tarif douanier commun, la quantité pour laquelle la caution est constituée est égale à 78 % de la quantité totale à importer.

3. Cette caution est constituée, au choix du demandeur, en espèces ou sous forme d'une garantie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par l'État membre auprès duquel la caution est constituée.

4. La caution est libérée sur présentation, sauf cas de force majeure, dans les six mois suivant la date de mise en libre pratique, de l'exemplaire original du certificat visé à l'article 14 paragraphe 3 pour la quantité d'huile d'olive que ce certificat atteste avoir été mise en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide à la consommation.

Toutefois, en ce qui concerne l'exportation d'huile d'olive des sous-positions 15.07 A I b) ou 15.07 A I c) du tarif douanier commun, visée à l'article 14 paragraphe 1 sous b), la quantité pour laquelle la caution est libérée est égale respectivement à 86 % et 78 % de la quantité indiquée dans le certificat.

Dans le cas où le délai visé ci-dessus n'est pas respecté, la caution reste acquise à concurrence de 10 % de son montant pour chaque mois de retard dans la présentation dudit certificat.

Lorsque les conditions prévues au présent article ne sont remplies que pour une partie de l'huile concernée, la caution est libérée au prorata de cette quantité. »

2. L'article 14 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 14*

1. L'huile visée à l'article 13 paragraphe 4 est considérée comme mise en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide à la consommation, au

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 186 du 19. 7. 1980, p. 1.
(3) JO n. L 369 du 29. 12. 1978, p. 12.
(4) JO n° L 287 du 30. 10. 1980, p. 2.
(5) JO n° L 73 du 24. 3. 1979, p. 13.
(6) JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 21.

sens de l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3089/78, lorsque :

a) elle a été conditionnée dans une entreprise située dans la Communauté en emballages immédiats d'un contenu net égal ou inférieur à 5 litres ne comportant pas le numéro d'identification prévu à l'article 4 paragraphe 2, et est sortie de cette entreprise,

ou

b) elle a quitté le territoire géographique de la Communauté dans des emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 5 litres sans numéro d'identification ou en vrac,

ou

c) elle a été utilisée pour la fabrication de conserves de poissons ou de légumes, sans bénéficier de la restitution à la production prévue pour l'huile d'olive d'origine communautaire utilisée dans les fabrications en cause,

ou

d) il a été démontré, à la satisfaction de l'État membre concerné, que l'huile importée en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 litres a été prise en charge telle quelle par le commerce de détail.

2. Les entreprises qui envisagent de mettre l'huile visée à l'article 13 paragraphe 4 dans l'une des conditions visées au paragraphe 1 sous a) et c) doivent informer à l'avance les autorités de l'État membre concerné.

En ce qui concerne l'huile visée au paragraphe 1 sous a), les entreprises autres que celles agréées doivent tenir une comptabilité des matières selon les prescriptions prévues à l'article 3 sous b) jusqu'à i), complétée par l'indication des stocks d'huile d'olive existant à la date à laquelle l'information visée à l'alinéa précédent est donnée à l'autorité compétente.

En ce qui concerne l'huile visée au paragraphe 1 sous c), les entreprises doivent se conformer aux dispositions prévues par le règlement (CEE) n° 1963/79.

3. Sur demande des entreprises visées au paragraphe 2, l'autorité compétente délivre un certificat conforme au modèle visé en annexe, lorsque ces entreprises démontrent, à la satisfaction de l'autorité concernée, qu'elles ont effectivement mis l'huile dans l'une des conditions définies au paragraphe 1 sous a), c) et d).

4. En cas d'exportation, la preuve de cette opération est apportée comme en matière de restitution à l'exportation. Cette preuve doit être présentée à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel les formalités d'exportation ont été accomplies. Sur demande de l'intéressé, les autorités délivrent le certificat visé au paragraphe 3.

Au cas où l'huile a été exportée en Suisse ou en Autriche sous la procédure de transit communautaire interne, ou si l'huile a transité par ces pays sous cette procédure avant d'atteindre le pays de destination, le certificat est délivré à condition que la preuve ait été apportée que l'huile en cause a été mise en libre pratique dans un pays tiers sauf destruction en cours de transport par suite d'un cas de force majeure.

5. L'huile d'olive pour laquelle un certificat a été délivré dans les conditions visées au paragraphe 4 peut bénéficier des dispositions du règlement (CEE) n° 754/76, seulement au cas où le certificat en question est annulé ou si une nouvelle caution est constituée, conformément aux dispositions de l'article 13. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er novembre 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président